



PROCÈS-VERBAL N°05

Réunion du :	23 janvier 2025
Présidence :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Olivier ALLARD – Karim CHELIGHEM – Michel ELOY – Jean-Luc LESCOUEZEC – Sylvain VERRON – Jennifer LABARRE
Assiste :	Loanne DABURON
Excusé :	Jean-Luc RENODAU

Préambule :

M. Olivier ALLARD, membre du club F.C. DE LA CHAPELLE DES MARAIS (501941), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. ELOY Michel, membre du club C.A. VOUTREEN (502234), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LESCOUEZEC Jean-Luc, membre du club DON BOSCO FOOTBALL NANTES (544923), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme LABARRE Jennifer, membre du club ENT.S. VIGNEUX DE BRETAGNE (520086), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Examen d'appel

➔ Appel de J.S. MAGHREB (581445) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 11.12.2024 (PV n°49)

■ Match n°28568939 du 01.12.2024 BONCHAMP ES 2 / LAVAL JS MAGHREB – Régional 3

▶ Match perdu par pénalité à l'équipe de LAVAL JS MAGHREB sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de BONCHAMP ES 2 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),

▶ Infliger le droit d'évocation (soit 110 €) au club de LAVAL JS MAGHREB (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),

▶ Inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur BENAMEUR Elhabib, n°1637111057, du club de LAVAL JS MAGHREB, avec date d'effet au 16 décembre 2024.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 19.12.2024, au club ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir informé M. BENAMEUR Elhabib de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition,

Après avoir entendu, en leurs explications :

J.S. MAGHREB (581445)

Monsieur BENAMEUR Elhabib, n°1637111057, Président et joueur n°09.

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL (520664)

Monsieur GOUGEON Matthieu, n°1656014854, Président.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 03.11.2024, le joueur et éducateur BENAMEUR Elhabib a participé à la rencontre opposant LAVAL JS MAGHREB 1 à CHATEAU DU LOIR 1 en Régional 3. Lors de cette rencontre, BENAMEUR Elhabib a écopé d'un avertissement pour « Désapprobation en paroles ou en actes ».

Le 17.11.2024, le joueur et éducateur BENAMEUR Elhabib a participé à la rencontre opposant LAVAL JS MAGHREB 1 à ST SYLVAIN D'ANJOU AS 1 en Régional 3. Lors de cette rencontre, BENAMEUR Elhabib a écopé d'un avertissement pour « Comportement antisportif ». Cet avertissement, étant le troisième en moins de 3 mois, a donné lieu à un match de suspension pour l'intéressé, à compter du 25.11.2024.

Le 01.12.2024, le joueur et éducateur BENAMEUR Elhabib a participé à la rencontre opposant BONCHAMP ES 2 à LAVAL JS MAGHREB 1 en Régional 3 alors qu'il n'a pas purgé avec l'équipe 1.

Le 04.12.2024, dans son procès-verbal n°46, la CR Règlements et Contentieux a ouvert une évocation : « La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- *BENAMEUR Elhabib, n°1637111057 du club de LAVAL JS MAGHREB.*

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe LAVAL JS MAGHREB de l'ouverture de cette procédure. ».

Le 06.12.2024, les parties sont notifiées par courriel avec accusé de réception.

Le 06.12.2024, le club J.S. MAGHREB envoie un courrier en indiquant : « *Nous souhaitons attirer votre attention sur la commission qui pénaliserait injustement notre club concernant la suspension de M. Benameur. Après vérification de l'historique des cartons, il apparaît que M. Benameur a été sanctionné d'un carton jaune en tant que dirigeant, alors qu'il était joueur titulaire lors de cette rencontre. (03/11/24 vs Chateau du Loir). De plus, nous tenons à rappeler qu'un autre problème avait été signalé concernant cette même feuille de match, notamment sur le score indiqué par l'arbitre, qui mentionnait un 3-3 incorrect. Nous vous remercions de bien vouloir reconsidérer cette situation et de procéder aux rectifications nécessaires. ».*

Le 10.12.2024, plusieurs dirigeants du club J.S. MAGHREB transmettent un courriel à destination de la Commission.

Le 11.12.2024, M. LEMEE Guillaume, arbitre de la rencontre opposant LAVAL JS MAGHREB 1 à CHATEAU DU LOIR 1, confirme qu'il a bien attribué un avertissement à M. BENAMEUR Elhabib.

Le 11.12.2024, dans son procès-verbal n°49, la CR Règlements et Contentieux prend la décision suivante :

« - *De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LAVAL JS MAGHREB sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de BONCHAMP ES 2 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),*

- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) au club de LAVAL JS MAGHREB (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),

- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur BENAMEUR Elhabib, n°1637111057, du club de LAVAL JS MAGHREB, avec date d'effet au 16 décembre 2024. »

Le 13.12.2024, les parties sont notifiées par courriel avec accusé de réception.

Le 18.12.2024, le club J.S. MAGHREB fait appel de la décision devant la Commission Régionale d'Appel.

Le 19.12.2024, le club ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL est informé de l'appel du club J.S. MAGHREB.

Le 19.12.2024, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que J.S. MAGHREB fait notamment valoir en audience que :

Monsieur BENAMEUR Elhabib, n°1637111057, Président et joueur n°09 :

- Je vous remercie de me recevoir.

- Tout d'abord, il y a une triple sanction pour quelque chose que je n'ai pas fait.

- J'accepte d'être sanctionné mais uniquement pour des cartons que j'ai pris.

- Il y a une erreur de jugement.

- Quand on m'a dit que j'étais sanctionné, il y a un soucis et j'ai eu un « flashback ».

- C'est mon dirigeant qui a pris le carton jaune et pas moi.

- J'ai fait un rapport à la Commission pour expliquer que je n'avais pas reçu ce carton.

- Je ne peux pas être soigneur et joueur en même temps.

- Je n'ai jamais pris de carton jaune le jour de la rencontre contre Château du Loir.

- Mes souvenirs sont bons.

- Le rapport de l'arbitre corrobore mes déclarations.

- J'étais titulaire lors du match.
- Je suis dans une dynamique de confiance avec les arbitres, je ne pensais pas qu'il allait m'adresser un carton jaune.
- Je m'entends très bien avec mon dirigeant.
- J'étais présent à côté de lui quand il soignait le joueur.
- L'arbitre n'a jamais demandé le nom au soigneur, c'est à moi qu'il a demandé.
- J'ai même demandé à mon soigneur de sortir du terrain car son comportement n'était pas adapté.
- C'est le capitaine qui a signé la feuille de match.
- Mon erreur c'est de m'inscrire dans une dynamique de confiance.
- Je suis la victime dans la situation.
- En termes d'éthique, je ne remets pas en cause les autres cartons jaunes mais je remets en cause celui-ci.
- Je n'accepte pas d'être suspendu pour quelque chose que je n'ai pas fait.
- Je compte mes cartons donc je savais que je n'avais pas pris de carton jaune contre le club de Château du Loir.
- Je suis peut-être maladroite donc je n'ai même pas fait attention à la notification.
- C'est notre secrétaire qui est en charge de regarder les notifications.
- Le secrétaire ne m'a pas prévenu.
- Si j'avais su qu'on m'avait mis un carton jaune, je l'aurais contesté.
- C'est manifestement une erreur de notre part.
- Je ne savais pas que j'avais 7 jours pour contester.
- Je ne suis pas à cheval sur les règles.
- Mon soigneur n'a pas parlé avec l'arbitre donc il n'a pas pu donner mon nom.
- C'est une erreur de notre part.

Vu :

- Les Règlements Généraux de la L.F.P.L.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. En application de l'article 1.3 du Barème Disciplinaire, « *Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance. Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition. Lorsqu'un joueur reçoit un avertissement pendant le match puis un second avertissement pendant la séance des tirs aux buts, il n'est pas exclu par l'arbitre, conformément à la loi du jeu n°10. Néanmoins, ce joueur reste soumis à l'application de la règle des 3 avertissements définie ci-avant, quand bien même les 2 avertissements lui ont été infligés lors de la même rencontre.* ».
2. En application de l'article 226 des Règlements Généraux de la LFPL, « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.* ».
3. En l'espèce, dans ses déclarations en audience, M. BENAMEUR Elhabib indique qu'il a été sanctionné d'un avertissement lors d'une rencontre opposant LAVAL JS MAGHREB 1 à CHATEAU DU LOIR 1 en Régional 3. Or, il précise qu'il n'était pas le destinataire de cet avertissement et qu'il devait être adressé son dirigeant.
4. Considérant, toutefois, que, en application de l'article 128 des Règlements Généraux, l'arbitre central de la rencontre susmentionnée confirme que l'avertissement a été attribué à M. BENAMEUR Elhabib.
5. Considérant que M. BENAMEUR Elhabib n'a pas fait appel de son avertissement dans les délais réglementaires.
6. En outre, la Commission relève que :

- Le joueur BENAMEUR Elhabib a écopé de 3 avertissements au cours de 3 matchs différents en moins de 3 mois
- Le joueur a été sanctionné d'un match de suspension ferme à compter du 25.11.2024
- L'équipe 1 du club J.S. MAGHREB n'a pas joué entre le 25.11.2024 et le 01.12.2024.

7. Considérant que, le 01.12.2024, le joueur a participé à la rencontre opposant BONCHAMP ES 2 à J.S. MAGHREB 1.

8. Considérant que le joueur n'avait purgé aucun match et qu'il a donc participé à la rencontre en état de suspension.

9. En application de l'article 187.2 des Règlements Généraux, *« même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

–d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. ».

10. Considérant que, ayant constaté l'infraction à l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission de première instance a fait une stricte application de l'article susmentionné et de la sanction associée.

PAR CES MOTIFS,

Confirme les décisions dont appel.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour suite à donner.

Le Président,
Antoine IFFENECKER

A simple, stylized handwritten signature consisting of a vertical line that curves to the right at the top, followed by a horizontal line at the bottom.

Le Secrétaire de séance,
Jennifer LABARRE

A cursive handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jennifer Labarre'.